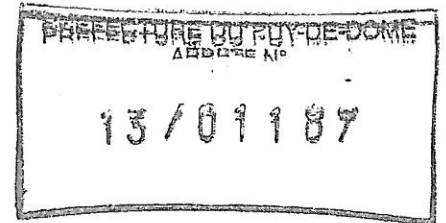




PRÉFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

**Complémentaire modifiant les dispositions
appliquées à la Société PRAXY CENTRE
Commune d'ISSOIRE**

Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008, autorisant la Société BOURBIE à exploiter un centre de tri et de transit de déchets banals et un centre de transit de déchets dangereux sur la commune d'ISSOIRE ;

VU le changement d'exploitant dont récépissé a été délivré à la Société PRAXY CENTRE en date du 25 novembre 2009 ;

VU les courriers de l'exploitant en date des 6 janvier, 7 février, 16 juin 2011 et 21 décembre 2012 demandant la modification des conditions d'exploiter exercées dans l'établissement situé ZI les Listes à ISSOIRE,

VU le rapport et les propositions en date du 27 mars 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 19 avril 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées et les évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.

La Société PRAXY CENTRE, dont le siège social est situé ZI des Listes à ISSOIRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à cette même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2008 sont **remplacées** par les suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Entreposage de papier carton : 1 200 m ³ bois 1 500 m ³ caoutchouc 600 m ³ plastique 600 m ³ RBA 1 500 m ³ stockage de balles de papiers, cartons, plastiques, emballages ménagers 1 200 m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	au total 9,9 t/j et 8 t en stock	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage de bois, papiers, plastiques, polymères : 200 t/j	A
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets collecte de déchets non-dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³	Volume maximum présent : 550 m ³	E
2711-2	Transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques (D3E) mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant : supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximum de D3E présents sur le site : 200 m ³	D
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7t	Quantité maximum présente : 6,9 t	D

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.3.

Il est rajouté un chapitre 1.9 au titre 1 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008

« Chapitre 1.9 - Garanties financières

Objet des garanties financières :

Les garanties financières visées à l'arrêté du 31 mai 2012 en application du § 5 de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement s'appliquent aux installations relevant des rubriques 2714, 2718 et 2791 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et visées au chapitre 1.2.

Montant des garanties financières :

L'exploitant transmettra une proposition de calcul des garanties financières au Préfet avant le 31 décembre 2013 ; le montant en sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20% de son montant devra être constituée avant le 1er juillet 2014. »

Article 1.4.

Les prescriptions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 sont **complétées** par le paragraphe suivant:

"DID en transit et regroupement admissibles :

- chiffons/emballages souillés (4 t maximum en benne étanche),
- filtres à huile et à carburant (4 t maximum en benne étanche),
- aérosols (3 t maximum en benne étanche),
- déchet d'huile minérale (produits par les engins hydrauliques) dans des fûts de 200l, en respectant une limite de 2t en stock.

La totalité des déchets dangereux est limitée à 8 t en stockage et 9,9 t /jour en transit. Ils pourront être stockés en futs, caisses-palettes, cuves ou bacs étanches en attente d'expédition vers les filières de traitement.

- D3E en transit sur le site, outre les lampes et néons : les D3E sont autorisés en transit sur le site dans la limite de 200 m³, notamment les gros électro-ménagers hors froid (GEM HF), dans l'attente de broyage sur le site de traitement des métaux voisin géré par le même exploitant. Le transit des équipements froid est limité à 3 jours. Aucune opération de demantèlement n'est réalisée sur les D3E.

Article 1.5.

Les prescriptions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 sont **remplacées** par le paragraphe suivant:

"Les déchets non admissibles sur le centre de tri sont :

- les pneumatiques usagées,
- les huiles de vidange,
- les déchets toxiques, acides, bases,
- les gaz à l'exception des bombes aérosols et des réservoirs GPL des VHU,
- les peroxydes,
- les déchets à caractères explosifs,
- les déchets biologiques ou anatomiques d'hôpitaux ou de laboratoires,
- les déchets radioactifs,

- les déchets hospitaliers,
- les déchets carnés."

Article 1.6.

Les prescriptions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 sont **remplacées** par le paragraphe suivant:

"Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, dans les conditions normales d'exploitation, c'est à dire sans dépasser les capacités de stockage.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit notamment prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'enregistrement dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 3 ans.

Pour chaque flux de déchets entrants, il est systématiquement établi un bordereau de réception et les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de réception du déchet,
2. la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet entrant,
4. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; il sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées."

Article 1.7.

Les prescriptions de l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 sont **remplacées** par le paragraphe suivant:

"Déchets dangereux :

La quantité de déchets dangereux en transit et regroupement sur le site est strictement inférieure à 10 t/j

L'exploitant est en mesure d'en justifier le respect en tenant en permanence un registre spécifique pour comptabiliser la quantité de ces déchets. Ce registre est conservé pour une période de 10 ans."

Article 1.8.

Les prescriptions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 sont **modifiées** comme suit :

La phrase : « Leur masse est limitée à 25 t. » est supprimée.

Article 1.9.

Les prescriptions de l'article 2.2.10 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 sont **remplacées** par le paragraphe suivant:

« Pour chaque flux sortant de matières valorisables issues du tri ou déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de l'expédition du déchet,
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet sortant,
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées. »

Article 1.10.

Au chapitre 2.2 « déchets admissibles et modalités d'admission » de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 il est ajouté un article 2.2.13 traçabilité :

«Article 2.2.13 : Traçabilité :

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante ne permettant plus d'en assurer la traçabilité.»

Article 1.11.

Il est rajouté un chapitre 2.13 au titre 2 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008

"Chapitre 2.13 - Bilans

Bilan périodique :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et indiquant :

- le bilan de l'ensemble des déchets, sous-produits et produits, entrants et sortants, leur provenance et leur destination,
- le bilan annuel des incidents et accidents survenus sur le site,
- le cas échéant, les propositions et engagement d'amélioration dans la gestion des installations et la prévention des risques.

Déclaration :

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse. Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet."

Article 1.12.

Il est rajouté un article 3.1.6 au titre 3 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008

«article 3.1.6 Envois et poussières

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour limiter à la source les émissions et envois de poussières en utilisant des moyens adaptés notamment :

- clôtures, bâches, filets, notamment sur les bennes ouvertes, entretien et nettoyage du site et des abords,
- pulvérisation d'eau sur l'unité de broyage en tant que de besoin.

Le broyage du bois est interdit en cas de vigilance météorologique « vent violent » communiquée sur le site internet de Météo-France.»

Article 1.13.

L' article 6.4.8 au titre 6 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 est modifié comme suit :

«article 6.4.8 Stockage extérieur de bois, poudrette, tissus gommé et résidus de broyage automobile (RBA)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires (organisation, conception, mode de stockage) afin de maintenir, en cas d'incendie de ces stockages, la périmètre de flux thermiques de 3 kW/m² dans les limites de propriété de l'établissement, à l'exception d'une bande de 100 m de long et 10 m de large au nord du site .

L'exploitant s'assure que des activités ou occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

L'entreposage des RBA en attente d'expédition ne dépasse pas le volume de 1500 m³. Il est effectué sur une aire spécifique de 20 m x 15 m, entre des merlons de terre ou bennes remplies de terre d'une hauteur de 7 m servant d'écran thermique.

Le stockage de bois présente un écran thermique de même type d'une hauteur de 2,5 m du côté le plus proche de la limite de propriété au nord du site."

Article 1.14.

Les prescriptions de l'article 6.5.6 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 sont **remplacées** par les suivantes :

"Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 240 m³. Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le rejet des ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture d'une vanne.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'après que l'exploitant se soit assuré de la conformité de ces eaux aux normes de rejet définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats d'analyse seront joints au rapport prévu à l'article 2.10 du présent arrêté envoyé à l'Inspection des Installations Classées. En cas de résultats non conforme, elles seront considérées comme déchets et devront être traitées comme tels.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande ; en outre, ils doivent être périodiquement testés.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne."

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société PRAXY CENTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ISSOIRE par les soins du Maire pendant un mois.

Article 2.3. Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'ISSOIRE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN

